

RENNES 2024 12-13-14 MARS RENNES PARC EXPO



DEMANDE DE PARTICIPATION

PARTICIPATION FORM



CADRE RESERVE A L'ORGANISA	TION / reserved for the o	RGANISER		
DATE	STAND		A/N	
CIAL	COEX		SURFACE	
SECTEUR	TOTAL		ANGLE	
SOUSCRIPTEUR / APPLICANT				
Raison sociale / Company Name				
Adresse / Address				
Code postal / Post Code	Ville / City			
Pays / Country	Tél. / Phone			
Site Web / Website				
TVA Intracommunautaire / Intracommunity VAT				
N° SIRET (obligatoire pour les sociétés françaises) / Trade Reg	ister number			
Personne en charge du dossier / Contact person:				
M. Mme Prénom / First name	Nom / Last na	me		
Téléphone / Phone	Portable / Mo	obile		
E-mail				
E-mail facturation / Billing e-mail M. Mme Prénom / First name GL events Exhibitions Industrie a opté pour la facturation		turation ci-dessus vous permettr		
originales) ainsi que les e-mails de notification de l'arrivée electronic invoicing. The above invoicing email address wil area where your documents are stored will also be send fo	allow you to receive your electronic			
Nom sous lequel votre société souhai	e apparaître sur les doc	cuments officiels du sa	alon* / Company name to be	used in exhibitor's lists*
>	_	lll	_	lll
*Attention : les formes juridiques (SA, SARL) ainsi qu d'insertion erronée, défectueuse ou mal placée ; l'ex *Warning : the type of company e.g. Itd liabilit GL events Exhibitions Industrie accepts no responsibilit	osant est seul responsable des inf o company, public Itd Company y for any errors in the placement, w	ormations qu'il fournit. , etc, as well as other legal ording or spelling of insertions. T	terms describing the compa	ny must not be included.
VOTRE DOMAINE D'ACTIVITÉ (1 se				
	Équipements-Procédés Equipment-Processes	Emballages-Condi Packing-Conditioning	tionnements	
SI ADRESSE DE FACTURATION D	IFFÉRENTE DU SOU	SCRIPTEUR / IF THE IN	VOICING ADDRESS IS DIFFERE	NT FROM THE APPLICANT
Lorsque l'entité facturée n'est pas le client, ce dernier : (i) s'engage à inf du contrat. Dans l'hypothèse ou GL events Exhibitions Industrie ne parv When the invoiced entity is not the customer, the latter: undertakes to i under the contract. In the event that GL events Exhibitions Industrie fail	iendrait pas à en obtenir le paiement auprè nform the invoiced entity of the existence o	s de l'entité facturée, le client serait tenu f the contract and the terms of payment	de régler les sommes impayées à GL eve ;; is fully responsible for full payment by t	ents Exhibitions Industrie. the invoiced entity of the sums due
Raison sociale / Company Name				
Adresse / Address				
Code postal / Post Code	Ville / City	Pay	vs / Country	
TVA Intracommunautaire / Intracommunity VAT				
N° SIRET (obligatoire pour les sociétés françaises) / Trade Reg	ister number			
NOM DE 4 SOCIÉTÉS EXERÇANT	LA MÊME ACTIVITÉ	QUE VOUS / NAME 5 CO	OMPANIES IN YOUR SECTOR OF	- ACTIVITIES

3.

4.

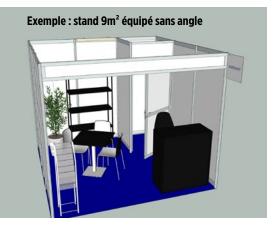
1. 2.

REGISTRATION FOR EXTRA COMPANY PRESENT ON YOUR STAND Raison sociale / Company Name Adresse / Address Code postal / Post Code Ville / City Pays / Country Site web / Website Téléphone /Phone TVA Intracommunautaire / Intracommunity VAT N° SIRET (obligatoire pour les sociétés françaises) / Trade Register number Personne en charge du dossier / Contact person: M. Mme Prénom / First name Nom / Last name Téléphone / Phone Portable / Mobile E-mail Nom sous lequel votre société souhaite apparaître sur les documents officiels du salon* / Company name to be used in exhibitor's lists* 'Attention : les formes juridiques (SA, SARL) ainsi que les termes Ets et Sté ne doivent pas être pris en compte. GL events Exhibitions Industrie décline toute responsabilité en cas d'insertion erronée, défectueuse ou mal placée ; l'exposant est seul responsable des informations qu'il fournit. Warning: the type of company e.g. Itd liability company, public Itd Company, etc, as well as other legal terms describing the company must not be included. GL events Exhibitions Industrie accepts no responsibility for any errors in the placement, wording or spelling of insertions. The exhibitor alone is responsible for the information provided. VOTRE DOMAINE D'ACTIVITE (1 seul choix) / YOUR FIELD OF ACTIVITY (ONLY 1 CHOICE) Équipements-Procédés Emballages-Conditionnements ☐ Ingrédients-PAI Ingredients-Intermediate food products **Equipment-Processes** Packing-Conditioning FRAIS DE PARTICIPATION / PARTICIPATION FEE Inscription obligatoire / Compulsory registration 1265 € H.T. • Frais de dossier et suivi / Application expenses • Fiche de présentation société et produit sur cfiaexpo.com / Presentation page + link on cfiaexpo.com • 3000 e-invitations personnalisables / 3 000 customizable e-invitations • 20 badges exposants / 20 exhibitors cards • 2 Places de Parking Exposants / 2 exhibitors parking cards • 20 badges VIP pour vos clients privilégiés / 20 VIP cards for your preferred customers Accès à l'espace VIP / Access to the VIP Lounge Application Mobile "CFIA Connect" pour la gestion de Leads (Lecteur de badge) – Nombre illimité d'utilisateur / "CFIA Connect" mobile application for badges reading – Unlimited number of users • Plateforme Networking avec préconisation de rendez-vous en amont du salon / Networking platform with appointment recommendation before the show • Export des données et statistiques de ROI / Export data and statistics for return on investment. Compte gratuit à la plateforme MyCfia.com (actif jusqu'en mars 2025) / Free account on MyCfia.com platform (active until March 2025) • Assurance dommages aux biens / Property damage insurance **Inscription supplémentaire**: 1265 € H.T. par société sur le stand (Prestations identiques à l'inscription obligatoire) € H.T. Extra registration: 1265 €/ex. VAT per company (extra) on the stand (Benefits identical to compulsory registration).

€ H.T.

NSCRIPTION SUPPLEMENTAIRE (société présente sur votre stand)

1) TOTAL FRAIS DE PARTICIPATION / TOTAL PARTICIPATION FEE

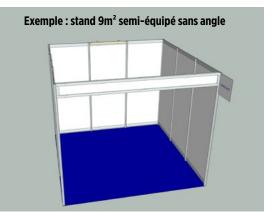


Stand équipé / Fully equipped stand

Cloison blanche + moquette (couleur unique, non définie à ce jour) + enseigne sous forme de drapeau Bandeau + barre led + branchement électrique (3KW / 9 m²) + nettoyage de stand + crédit mobilier (50 € H.T. par m²) + 1 réserve de 1 m² / 9 m² + décoration florale / Surface minimum 9 m²

White partitions + carpet (unique color, not defined yet) + flag sign / Blank stand banner + led-bar + electric power (3KW per 9 sqm) + cleaning of stand + furniture (50 € ex. V.A.T. per sqm) + 1 storeroom of 1 sqm per 9 sqm + floral decoration / Minimum surface 9 sqm

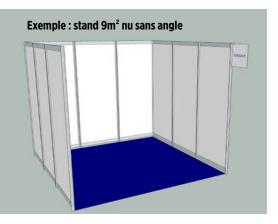
Pas d'angle ouvert / no open angle 456 € H.T. x	m² =	€ H.T.
Stand 1 angle / 1 angle488 € H.T. x	m² =	€ H.T.
Stand 2 angles / 2 angles498 € H.T. x	m² =	€ H.T.
Stand îlot / island (4 open angles)503 € H.T. x	m² =	€ H.T.



Stand semi équipé / Semi-equipped stand

Cloison blanche + moquette (couleur unique, non définie à ce jour) + enseigne sous forme de drapeau Bandeau + barre led + branchement électrique (3KW / 9 m²) + nettoyage de stand / Surface minimum 9 m² White partitions + carpet (unique color, not defined yet) + flag sign Blank stand banner + led-bar + electric power (3KW per 9 sqm) + cleaning of stand / Minimum surface 9 sqm

Pas d'angle ouvert / no open angle 351 € H.T. x	m² =	€ H.T.
Stand 1 angle / 1 angle	m² =	€ H.T.
Stand 2 angles / 2 angles	m² =	€ H.T.
Stand îlot / island (4 open angles)	m² =	€ H.T.



Stand nu / Bare stand

Cloisons blanches + moquette (couleur unique, non définie à ce jour)

+ enseigne sous forme de drapeau / Surface minimum 9 m²

White partitions + carpet (unik color, not defined today) + flag sign / Minimum surface 9 sqm

Pas d'angle ouvert / no open angle 241 € H.T. x	m² =	€ H.T.
Stand 1 angle / 1 angle274 € H.T. x	m² =	€ H.T.
Stand 2 angles / 2 angles283 € H.T. x	m² =	€ H.T.
Stand îlot / island (4 open angles)288 € H.T. x	m² =	€ H.T.

TOTAL / TOTAL

1) FRAIS DE PARTICIPATION / PARTICIPATION FEE € H.T. 2 VOTRE STAND / YOUR STAND € H.T. Total H.T. 1 + 2 / Total ex. VAT = € H.T. Uniquement pour les sociétés françaises T.V.A. 20 % / VAT. 20 % = Only for french companies Total T.T.C. / Total VAT incl. = € T.T.C. 1er versement (40 % du total TTC) à joindre au dossier d'inscription 40 % du Total T.T.C. € T.T.C.

Votre demande de participation doit être impérativement accompagnée du 1er acompte mentionné ci-dessus et des acomptes échus au jour de l'envoi de votre dossier. Toute réservation effectuée après le 1er décembre 2023 devra être acquittée de la totalité du montant du contrat.

40 % total (VAT included)

The first deposit mentioned above has to be included to your participation form, as well as what is due the day you return the form. All bookings made after the 1st december 2023, will have to be paid entirely.

Solde du règlement au plus tard le 1er décembre 2023 / Outstanding payment must be settled the 1st december 2023.

MODE DE PAIEMENT / METHOD OF PAYMENT

VIREMENT / TRANSFER Référence à rappeler / Reference to be noted : CFIA RENNES 2024

Informations complémentaires / complementary information

pour prendre connaissance de la totalité des mentions légales.

N° TVA intracommunautaire / VAT Number : FR 29 879 104 248 • SIRET : 879 104 248 00031 • RCS Agen 879 104 248 • NAF 8230Z

Titulaire	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	CIé RIB	Domiciliation	
Holder	Bank code	Branch	Account N°	RIB Key	Domiciliation	
GL EVENTS EXHIBITIONS INDUSTRIE	30056	00506	05060024893	34	HSBC FR LYON CBC	

IBAN: FR76 3005 6005 0605 0600 2489 334 BIC: CCFRFRPP

CARTE DE CRÉDIT (hors American Express) / CREDIT CARD (excluding American Express)

Contactez factureclient.glexindustrie@gl-events.com pour régler via un lien sécurisé / Contact factureclient.glexindustrie@gl-events.com to pay via secure link

À compléter et signer obligatoirement / Must be filled and signed			
Nom du signataire (en capitales) / Name of the undersigned (capital letters)			
Fonction du signataire dans l'entreprise / Position of the undersigned in the firm			
Lieu / Place	Date		
Signature précédée de la mention "lu et approuvé". Je confirme accepter le Contrat de Participation présent ci-après pages 7 et suivantes. Signature preceded by expression "read and approved". I hereby accept the Registration Contract included in this form pages 7 and folllowing. OBLIGATOIRE OBLIGATOIRE	Cachet / Stamp OBLIGATOIRE COMPULSORY		
Je ne souhaite pas recevoir de communications ou sollicitations électroniques, adaptées à mon profil, des partenaires des secteurs d'activités de la société GL events Exhibitions Industrie (ex : autres entités du Groupe GL events, presse, associations). Merci de vous référer au "Contrat de participation", à la fin du présent document,			

I prefer not to receive e-newsletters nor email concerning special or exclusive offers provided by partners (companies [in particular GL events Group's companies], associations, press, exhibitors...) of GL events Exhibitions Industrie. Please refer to the "Participation Contract" at the end of this document for the full terms and conditions.

OUTILS DE COMMUNICATION - CFIA RENNES - 12-13-14 MARS 2024 ADVERTISING SOLUTIONS - CFIA RENNES - MARCH 12-13-14 2024

LES ESSENTIELS / THE ESSENTIALS

PRINT/PRINT			
Magazine "Avant Salon" / Published pre-exhibition		• 210 x 280 mm / Full page	4.260 € U.T.
• 90 x 55 mm / 1/8 page		• Encart broché / Paper Insert	
• 90 x 120 mm / 1/4 page		• 4º Couverture / Back Cover	
• 190 x 55 mm / 1/4 page		• 3e Couverture / Inside Back Cover	
• 190 x 120 mm / 1/2 page		• 2º Couverture / Inside front cover	
• 90 x 250 mm / 1/2 page	_		
ON-LINE / ON-LINE			
	-logo		1070 € Н Т
) pixels	
SUR SALON / AT THE EXHIBITI	ION		
			770 6117
		9.9	
		ibitors	
		No	
		No	
		No	
Sacs officiels / Official Visitor bags		No	us consulter / Ask Us
Distribution de Flyers / Flyers distribution		No	us consulter / Ask Us
· · · · ·			
Direct stand - Live Exposant / Live interview on your	ır stand		1 220 € H.T.
DIGITAL / DIGITAL			
• Location Base De Données visiteurs / Renting the V	/isitor's Data Base	600€	H.T. /1000 contacts
		600	
Liste non exhaustive, n'hésitez pas à nous contacte Non exhaustive list, please do not hesitate to get b			
Date / Date :		TOTAL H.T. / TOTAL Bef. VAT	€ H.T.
Signature / Signature	Cachet / Stamp	TVA / VAT	€
		100, 70	C
		TOTAL T.T.C. / TOTAL incl. VAT	€ T.T.C.
		TOTAL T.I.C. / TOTAL IIIC. VAI	C 1.1.C.
			ilwo alianosida
		Cette commande doit-	
		de la réservation de vo	tre stand!
		This order must be senarate fr	om

Merci de retourner votre commande à Please sign and return the order form to $\} \ \underline{\text{martine.fernandes@gl-events.com}}$

the reservation of your stand.

CONTRAT DE PARTICIPATION À partir du 02 mars 2023

CONTRAT DE PARTICIPATION

Conditions Générales de Vente applicables à compter du 1er mars 2023

Conditions générales de vente ou CGV : présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

uu ueruniement ue la maîntestation.

Contrat : regroupe (î) la Demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Devis associé si applicable à la Manifestation (ii) les présentes Conditions générales de vente, (iii) les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que (iv) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

Devis : proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

Demande de participation : dossier retourné par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation.

Emplacement(s): espace(s) mis à disposition de l'Exposant sur le lieu de la Manifestation, dans le cadre des Prestations de services liées à son Contrat.

Espace Exposant : espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants, dont le Guide de l'Exposant : doute personne physique et / ou morale avant condu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation

Organisateur : l'organisateur de la Manifestation, à savoir GL events Exhibitions Industrie, société par actions simplifiée au capital de 79 486 000 euros, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 879 104 248, dont le siège social est situé Lieu dit Calonge, Zone Artisanale Mayne II, 47440 Casseneuil

Manifestation: toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant en France ou à l'international, telle que salon, foire, congrès ou exposition. La Manifestation peut se dérouler sur un site physique et/ou via une plateforme purpédieu.

Prestations de services: prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, tels que détaillés dans le Contrat et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services utilierus. Les Prestations de services concernent la participation physique à la Manifestation et, selon les cas, la participation aux plateformes digitales de la Manifestation (marketplace, site internet,...).

parucipation aux pieteorines originacio de la rialmiseation (mainequez, sei miente...).

PREAMBULE - L'Exposant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Partie(s) ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la Demande de participation formulée par l'Exposant auprès de l'Organisateur. A l'issue de leurs discussions, l'Exposant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties.

Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

A ce titre, l'Exposant reconnait que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes:

(i) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur,

(ii) procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées. (u) proceder au palement integral ou prix du Contrat, en respectant les ecneances indiquees. De son côté, l'Organisateur reconnait que son obligation essentielle est d'éfectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyers, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

Dans l'hypothèse où l'Exposant souhaiterait participer à un événement digital lié à la Manifestation, l'Organisateur lui transmettra les conditions de participation spécifiques à cet événement digital

ARTICLE 1 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1- COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

11 les Demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux, propres à la Manifestation, sur support papier ou électronique. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la Demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique réputée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à le payer, soit dès la réception de la version signée si support papier, soit dès validation en ligne sur l'Espace Exposant si support électronique (modalités prévues à l'article 12 ci-dessous), cei sous réserve d'un éventuel refus d'ûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. Toute Demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant : au présent Contrat :

au cahier des charges de sécurité - règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation et;

aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace Exposant (règlement de construction, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

1.2 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE

Dans le cas où l'Exposant réalise sa Demande de participation sur un support électronique, il doit se connectré a son Espace Exposant avec son identifiant et un mot de passe pour accèder à l'interface lui permettant de compléter sa Demande de participation.

accéder à l'interface lui permettant de compléter sa Demande de participation. Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Exposant accède à une page contenant le récapitulatif de sa Demande de participation, les modalités de versement de l'acompte et le contenu du Contrat. L'Exposant reconnait prendre pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa Demande de participation en cliquant sur la case ou mention prevue à cet effet, l'Exposant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve le Contrat. A la suite de cette Demande de participation, l'Exposant reçoit un courriel venant confirmer sa prise en compte par l'Organisateur. Le récapitulatif de la Demande de participation et le Contrat en version PDF sont disponibles sur son Espace Exposant.

ARTICLE 2 - EXPOSANT & CO-EXPOSANT

ARTICLE 2 - EXPOSANT & CO-EXPOSANT
2.1 A l'appui de sa bemande de participation, l'Exposant est tenu de remettre une
«attestation» de marques ou de modeles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent
de fabrique considéré comme un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits
ou matériels seront exposés. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du
type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la Demande
de participation. Si l'une des recommandations ci-dessus n'est pas suivie, l'Organisateur
sera contraint de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'emplacement
répréhensible et la résiliation du Contrat.

2.21 l'Exposant principal aput à qu'unillé un pou-Evoques de consideration de l'activité d

reprenensible et la résiliation du Contrat.

2.2 L'Exposant principal peut accueillir un co-Exposant sous réserve de validation préalable par l'Organisateur et lorsque la Manifestation l'autorise. Dans ce cas, tout Exposant présent sur l'emplacement d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une Demande de participation et en souscrivant un Contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription lui sera facture. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout Exposant reconnu (inscription au guide de la Manifestation...). En outre, le co-Exposant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucune sortie de matériel n'étant admise.

de la Mantestation, aucune sortie de materiel n'etant admise.

2.3 Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux abords immédiats de celle-ci, tout Exposant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses Exposants et/o uPartenaires. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'Organisateur et/ou des

ARTICLE 3 - DEMANDES DE PARTICIPATION, PROCEDURE D'ADMISSION OU REFUS -

ARTICLE 3 - Bernánces de Participantion, Prof. Counter La Journa Voltage 1.

3.1 (Organisateur statue à toute époque y compris après la réception de la Demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus sur les refus ou les admissions, sans recours. Une Demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et/ou 12 ci-après et/ou, le cas écheant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation à chaque nouvelle édition ; nul Exposant ne peut donc se prévialoir d'avoir benéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par alleurs l'Exposant tont la Demande de particiation aux dé dérois ne nouveau ce prévaloir d'avoir benéficie d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par alleurs l'Exposant tont la Demande de participation aux de d'expédence par prévaloir de l'aux de l'appendence de ailleurs, l'Exposant dont la Demande de participation aura été refusée ne pourra se prévaloir du fat qu'il a été admis aux Marifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer us son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Il ne pourra pas non plus invoquer,

comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et tominie constituati ne pieceve es sin admissioni, na colhesponiante estianigee entue il de l'Organisatur ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Le refus de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui resteront acquis à cette dernière. Les conséquences d'une défection sont définies au présent Contrat.

au présent Contrat.

L'Organisateur établit le plan général de la Manifestation eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation, des produits ou services considérés et des emplacements disponibles à la date de réception de la Demande de participation. Lors de l'affectation des emplacements, l'Organisateur fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par l'Exposant, sans que celui-ci ne puisse toutefois revendiquer la réservation d'un emplacement particulier, ni contester l'affectation décidée par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois où il le jugera utile dans l'intérêt de la Manifestation, la disposition et l'affectation des emplacements.

ARTICLE 4 - PAIEMENT - L'acompte mentionné dans la Demande de participation est dû dès la signature du Contrat.

Si l'acompte ou le solde n'est pas réglé par l'Exposant dans les délais impartis, l'Organisateur se réserve la possibilité de résilier le Contrat et/ou de remettre en commercialisation l'Emplacement initialement proposé à l'Exposant.

l'Emplace l'entermitainement propose al Exposant.
Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un Exposant n'ayant pas républiés fess partieurs.

La Demande de participation et l(es) factures mentionne(nt) la date à laquelle le paiement

doit intervenir sans escompte.

dot intervenir sans escompte.

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix solicitée par l'Exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'Organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'Objet d'une acceptation préalable expresse de l'Organisateur. Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'Exposant quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt (legal en vigueur à cette date(en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerce sera le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerces era le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerces era le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerces era le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerces era le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerces era le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerces era le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerces era le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant les conormerces era le taux en vigueur au ler jaivrier de l'année et celui applicable pendant le

ARTICLE 5 - SANCTION EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 5 - SANCTION EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT 5.1 EXCEPTION D'INEXECUTION - Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoir d'une tlettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est interverue permetant la reprise de l'exécution du contrat, celur-ci sera automatiquement résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réceotion.

reception.

5.2 RESILATION DU CONTRAT - II est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au Préambule ci-dessus pourront entrainer la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillainte adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la foctive par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés - dument justifiés - par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à a date de résiliation. Tout manquement grave commis moins de 4 mois avant l'Evenement et justifiant la résiliation du Contrat entraine en tout état de cause le paiement de 100% du montant du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur: les sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et d'ument justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Exposant.

5.3 EXECUTION FORCEE - Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de

5.3 EXECUTION FORCEE - Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, les Partiets conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

ARTICLE 6 - LIBEL 9 si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(s) lieu(x) la Manifestation sera(ont), choisí(s) le plus en amont possible, et en tenant compte le mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (exploitant du site, Organisateur, Exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

ARTICLE 7 - REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE

7.1 - Dispositions générales

7.1 - Dispositions générales
En application des dispositions de l'Article 1218 du Code civil. Les obligations de l'Organisateur seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimiés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (f) guerre, femette, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurire de matière première, épidemie, grève des transports, coupures de courant, pénurire de diesclé-sesence, fermeture administrative du site prispe aru une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (ii) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

L'Organisateur en avertira l'Exposant par courrier postal ou électronique immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue. (1) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(ii) Si l'empéchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entrainera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

7.2 - Report ou annulation de la Manifestation

7.2 - Report ou admunation de la Manifestation

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force
majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions
suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 7.1 ci-dessus. Il expréciés que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre
l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique.
Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation,
chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision.
Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la
possibilité de risois l'rotion à aponiquer. possibilité de choisir l'option à appliquer.

possibilité de choisir l'option à appliquer 7.21 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) : CAS 1: Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement écalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste di dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date. CAS 2: Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

I une des deux options suivantes:

Option 1: bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat;
Option 2: les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement séfectuera sour fesere d'une dédite équivalente à 30 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 90 jours avant la date initiale de la Manifestation.

7.2.2 - Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options



Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

Option 2 : les sommes dejà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 30 % du montant du Contrat déstinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 90 jours avant la date initiale de la Manifestation.

avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation fait l'ôtjet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'apoliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Exposant sur la Manifestation.

ARTICLE 8 - ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

Annulation - En cas d'annulation totale de la commande de Prestations de services prévue au Contrat du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce demier est tenu au versement à l'Organisateur d'une indemnité calculée de la façon suivante :

ia iduni suivaire.

1/4 annulation entre la date de passation du Contrat et le 120ème jour précédant la date d'ouverture la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat;

2/4 annulation entre le 119ème jour et le 45ème jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat;

Manifestation: 75 % du montant total du Contrat; 3/ annulation entre le 44ème jour et la date de début de la Manifestation ou pendant la Manifestation: 100 % du montant total du Contrat.

Dans tous les cas, la demande d'annulation devra être notifiée par l'Exposant à l'Organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception figurant sur l'avis de réception fera foi entre les Parties.

Lorsqu'une demande d'annulation totale fait suite à un report ou une annulation de la Manifestation par l'Organisateur, les conditions de l'article 7.2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions de cet article.

aux dispositions de cel article. En cas d'annulation partielle de la commande par l'Exposant (réduction de surface et/ou annulation ou modification des prestations commandées), les pénalités détaillées ci-dessus s'appliqueront au prorata du montant correspondant à la surface et/ou aux prestations annulées. Ceci est valable y compris lorsque la Manifestation est modifiée ou reportée. Défaut d'occupation - Les Emplacements non utilisés dans les délais prescrits dans l'Espace Exposant, seront réputés ne pas être occupés; le Contrat sera alors résilié de plein droit et l'Organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Le montant total du Contrat (commande de Prestations de services et, le cas échéant, prestations supplémentaires) demeurera dù à l'Organisateur. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque le défaut d'occupation fait suite à l'une des situations visées à l'article 7.2 du présent Contrat.

pas sinsque le utenit ortocupation in solute il utili de la studiori ori stessa ai nature 1/2 cui presenti Contrat.

ARTICLE 9 - IMPREVISION - L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution d'une de ses obligations essentitelles excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, elle en notifiera l'autre Partie par tout moyen écrit. Les Parties devront alors se rencontrers d'ind renegocier de bonne foi les termes du Contrat.

Compte tenu de la particularité des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat., et à défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification mentionnée c'dessus, l'Organisateur pourra procéder à la résiliation du Contrat. Celle-que rendra effet à réception par l'Exposant d'une notification par l'ettre recommandé avec avis de réception. Cette résiliation entrainera le remboursement à l'Exposant des acomptes percus après déduction d'un montant correspondant aux prix des prestations déjà réalisées par l'Organisateur et des frais internes et externes engagés par l'Organisateur pour les besoins de la Manifestation.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Le fait de conclure un Contrat avec.

par l'Organisateur et des frais internes et externes engages par l'Organisateur pour les besoins de la Manifestation.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Le fait de conclure un Contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'Emplacement attribué par l'Organisateur, dans les délais prescrits par ce dernier dans l'Espace Exposant ainsi que de laisser celuici installé jusuré à a clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballaige ou à l'enlevement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation. D'une manière générale, l'Exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à boute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, d'hygiène, de securité et travail clandestin. La passation du Contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que par l'Organisateur. Oute infraction quelconque aux documents contractuels tels que par l'Organisateur. Diversorait légalement à l'Exposant, pourre entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur. Cette exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation que pendant toute autre manifestation ultérieurement organisée par l'Organisateur, la gravité de l'infraction le justifie.

Les Exposants ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur Demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent. ARTICLE TI - NOMENCLATURE / ÉCHANTILLONS OU OBJETS ADMIS - L'Exposant expose

ARTICLE 11 - NOMENCLATURE / ECHANTILLONS OU OBJETS ADMS - L'Exposant expose sous son nom ous a raison sociale. Il ne peut présenter sur son Emplacement, sous peine d'exclusion et/ou de résiliation du Contrat, que les matériels, produits ou services énuméres dans la Demande de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la Manifestation. Dans le cas des manifestations où l'Organisateur accepte que l'Exposant fasse la publicité de produits de tiers non-exposants, l'Exposant doit obtenir l'autorisation préalable de ces tiers. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des tiers non-exposants ou pour les produits de ces tiers qu'à condition d'y avoir été expressément autorisé par ces demiers. A cet effet, il devar produire, à l'occasion de l'envoi à l'Organisateur de la Demande de participation une attestation le justifiant.

Terviol a l'Organisateur de la Demande de participation une attestation le justifiant.

ARTICLE 12 - OBJETS INTERDITS - Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles, ainsi que les objets susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres Exposants et/ou l'Organisateur, sont strictement interdits, sauf autorisation préalable expresse de l'Organisateur. L'Exposant qui les aurait amenés dans son Emplacement, sans autorisation préalable expresse, sera contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de l'Organisateur, faute de quoi ce demier procédera lui-même à cet enlèvement aux frais de l'Exposant, à ses risques et péris, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées.

ARTICLE 13 - INTERDICTION DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE - L'Emplacement attribué à un Exposant doit être occupé par ce dernier. La cession de tout ou partie d'un Emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate de l'Emplacement et de la résiliation anticipée de plein droit du

Contrat par l'Organisateur.

ARTICLE 14 - PROSPETUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des Emplacements attribués à chaque Exposant, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée ou autorisation expresse de l'Organisateur. Le recolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, ainsi que la mise en fonctionnement de tout objet bruyant non autorisé par l'Organisateur, sont rispoureusement prohibés. Les annonces sonores de la Manifestation sont réservées aux informations de service intéressant les Exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 15 - ENSEIGNES, AFFICHES, COMMUNICATION

ARTICLE 19 : ENSEIGNES, AFFICHES - II est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des Emplacements en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux Exposants sur leur demande, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée. L'Exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

tabagisme et l'alcoolisme.

15.2 COMMUNICATION EN LIGNE - Afin d'optimiser la communication digitale relative à la Manifestation, l'Exposant s'engage à ne pas créer sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Linkedin, etc.) des pages « évènement » relatives à sa présence sur la Manifestation, ou plus globalement à la Manifestation. L'Exposant est invité à relayer les pages « évènements » créées par l'Organisateur.

15.3 COMMUNICATION GENERALE - En toute hypothèse, si avec l'accord de l'Organisateur, l'Exposant communique au sujet de la Manifestation sur des supports digitaux (sites internet, réseaux sociaux, applis ...), il s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur relative à cette communication.

ARTICLE 16 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON
Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans
l'enceinte du lieu recevant la Manifestation pourront être admis, sur autorisation écrite de
l'Organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'Organisateur.

dans les quinze jours suivant la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit. L'Exposant autorise expressément l'Organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son emplacement (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, sauf refus express notifié à l'Organisateur) effectuées au cours de la Manifestation, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par

L'Exposant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit à titre de référence L'Exposant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit à titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et driffuser tout ou partie (i) de son image (ii) des photographies et/ou vidéos représentant l'Exposant (y compris ses salariés, collaborateurs, représentants ou préposés) et son emplacement, (iii) le nom commercial et/ou la marque de l'Exposant sur tous supports matériels et dématérialisés notamment dans son catalogue groupe, sa brochure institutionnelle, sa documentation commerciale, ses parutions presse et publicitaires, ses sites internet, ses pages créées sur les réseaux sociaux ou sur des applications smartphones et toutes autres formes/format de publication en France et à l'étranger pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de la Manifestation.

compier de la duel de la Malinesiadori.

A ce titre, l'Exposant déclare et garantit qu'il est le titulaire exclusif des droits attachés aux éléments visés ci-dessus et qu'il dispose donc de tous les droits et autorisations nécessaires à l'autorisation d'exploitation consentie à l'Organisateur, à défaut de quoi il est invité à en prévenir expressément l'Organisateur ou à le relever indemne de tous les recours qui pourraient être soulevés à l'occasion de l'exploitation des droits ci-dessus énumérés.

L'Exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation afférent aux actions de communication éventuelles des partenaires de la Manifestation. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 17 - DONNEES PERSONNELLES - CONFORMITE

17.1 Traitements de données personnelles réalisés par l'Organisateur

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation.

La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionne ainsi sa prise en compte. Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

A) La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou précontractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des impayés et contentieux, gestion de la mise en œuvre de l'Emplacement, publication de certaines données sur l'Espace Exposant);

B) L'evoloitation, le développement et la gestion des bases clients/prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendezvous d'affaires);

C) L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de l'Exposant (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux

D) Le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) :

E) Le respect d'obligations légales. La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est:

Pour la catégorie A) : l'exécution du Contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Exposant.

Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories.

Pour la catégorie D) : le consentement de l'Exposant. Il peut être retiré à tout moment par

Pour la catégorie F) : le respect d'obligations légales.

Pour la categorie E): l'ersepect d'obligations legales. Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés de l'Organisateur, ses partenaires ou des sociétés du groupe GL events (le cas échéant), et certains prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, nommement par la mise en place de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

la commission européenne.
L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, jorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

L'Exposant dignose d'un desit d'accès de médification à d'accès de médification à d'un desit d'accès de médificat

un contexte particulier.

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. L'Exposant est expressément informé qu'il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, l'Exposant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse de l'Organisateur indiquée en en-tête ou bien par courriel à l'adresse suivante : dpalex@al-events.com.

L'Exposant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

17.2 Traitements de données personnelles réalisés par l'Exposant

L'Exposant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. A ce titre, l'Exposant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer à l'Organisateur, le cas échéant, des données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

ia legislation et de la réglementation en viqueur.

En outre, l'Exposant garantite expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

17.3 Code de Conduite des affaires

| Organisateur par son apparation par en l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'Expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile su relate une control par l'expus (El pusate a mile s

L'Organisateur, par son appartenance au Groupe GL events, a mis en place un CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES qui rappelle les valeurs défendues par le Groupe et définit les CONDUIT DES AFRICAS qui rappeire les vaients ou entendues par le vloupe et elemint es régles que le Groupe respecte et demande à ses partenaires de respecter. Ce Code est téléchargeable sur la page https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite. L'Exposant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

declare en avoir pris contralissaire et en accepter les termes.

17.4 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Les Parties fondent leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. L'Organisateur, par son appartenance au Groupe GL events, dispose d'un CODE

DE CONDUTE - ANTICORRUPTION, téléchargeable sur la page https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite.

fr/ethique-conformite.

Conformément à ces principes, les négociations et les relations commerciales entretenues par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits de leur part ou de celle de leurs dirigeants, responsables ou employés pouvant être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence. Au cours de leurs relations, les Parties se réservent le droit de se demander réciproquement les mesures qu'elles prennent afin de s'assurer que leurs représentants légaux, employés, sous-traitants, fournisseurs, agents, ou toute partie tierre qu'elles missionneraient se soumettent aux mêmes engagements et respectent les principes de transparence et d'intégrité. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties.

relation entre les Parties.

ARTICLE 18 - TENUE DES EMPLACEMENTS - La tenue des Emplacements doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation de l'Emplacement, et le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'Emplacement deva être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. L'Exposant ne dégamira pas son Emplacement et ne retirera aucun de ses articles avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vue des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des Emplacements à l'abri des regards. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrisail les objets en infraction aux réglements de sécurité sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la Manifestation par l'Exposant devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle ninterpellera ni nénnuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants.

ARTICLE 19 - UTILISATION - MODIFICATION DES EMPLACEMENTS - DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

DE JOUISSANCE L'Exposant prend les Emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doit les maintenir dans le même état. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des Emplacements est rigoureusement prohibée.

L'Exposant est responsable des dommages causés par son installation, personnel ou animaux aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par lui et doit supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des Emplacements par l'Exposant doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans l'Espace Exposant, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. L'Exposant situé en extérieur est tenu de soumettre à l'Organisateur les plans des constructions qu'il voudrait faire défiler sur son Emplacement. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'Organisateur est empêché de livrer l'Emplacement concédé à l'Exposant, ce demier n'aux afort à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne sera dû si l'Exposant e été mis par l'Organisateur en possession d'un autre Emplacement.

uone Empocement. L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détériore. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques.

L'Exposant informera l'Organisateur de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première demande.

sounaire instante, a priemer externate se En cas de non-respect des conditions précisées dans les pièces constitutives du Contrat par l'Exposant concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, l'Organisateur frea procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans préjudice de

l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques ét périls de l'Exposant, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que l'Organisateur pourrait lui réclamer. Sécurité : Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son Emplacement (visiteurs, prestataires, ...) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus genéralement du déroulement de la Manifestation. L'Exposant doit être présent lors du passage de la commission de sécurité et pouvoir présenter tout document officiel (PV. de classement...) qui serait demandé par celle-ci. ARTICLE 20 - ENTREPRISES AGRÉES - GARDIENNAGE - Les entreprises agréese par l'Organisateur sont seules habilitées à effecture les travaux, prestations de services et fournitures de matériels dans le cadre de la Manifestation.

ivourinures que intateriets dans le cadre de la Manifestation.

Un gardiennage de nuit peut être prévu par l'Organisateur pour la Manifestation. Si l'Exposant souhaite mettre en place une prestation de gardiennage de nuit spécifique à son Emplacement, il devra contracter avec le ou les prestataires sélectionnés par l'Organisateur. Ces prestataires sont sélectionnés par l'Organisateur en raison de leurs habilitations et de leur comaissance du lieur de la Manifestation.

ARTICLE 21 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

21.1L'Organisateur, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

quelle qu'en soit la duree.

21.2 Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la Manifestation, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas grantie contre les micro-coupures et/ou coupures imputables au fournisseur d'électricité.

21.3 Accès internet /service Wifi

21.3 Acces internet /service Wiff.
L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wiff en se conformant à la législation en vigueur. L'Organisateur ne saurait être tenu en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou recus par l'Exposant dans le cadrée du service internet/Wiff mis à a disposition par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'oxosion de l'utilisation de son service. En conséqueure, l'Organisateur est grantit par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce deminer du service internet/Wifi.

causes ou fait de l'unisation par ce derimer ou service internet vivir.

12.14 l'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou recus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyers de protection de la sécurité et de la confidentialité des solomées, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 2. ELIMINATION DES DÉCHETS - l'Organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser l'Exposant à l'intérêt qu'il a à gérer sa production de déchets.

ARTICLE 23 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION - Les Emplacements sont accessibles à l'Exposant et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'Espace Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite à l'Exposant après la fermeture de la Manifestation. L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du lieu de la Manifestation définies dans le règlement intérieur du lieu de la Manifestation.

ARTICLE 24 - PARKING - Le cas échéant, la location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans l'Espace Exposant qui en définit les droits et les obligations. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non

de garaiennage. ARTICLE 25 - STANDS DE RESTAURATION - Tout Exposant exerçant une activité de restauration (si la Manifestation l'autorise) doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès ées services santiaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

ARTICLE 26 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS - L'Exposant doit enlever ses échantillons et agencements, mobilier et décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. Uroganisateur décline expressément tout er esponsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. L'Organisateur ser réserve le droit de faire débarrasser l'Emplacement d'office et à toute époque, aux frais risques et péris de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par

ARTICLE 27 - ASSURANCE

27.1 Assurance Responsabilité Civile - L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un des ess ladriés ét, du'un de ses oux-traitants et/quo personnes/ prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements.

L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

27.2 Assurance Dommage Matériel

27.2 Assurance Dommage Paternel L'Exposant bénéfice lors de son inscription à la Manifestation (comme indiqué dans la Demande de participation) d'une assurance dommage matériel mise en place par l'Organisateur et garantissant les biens exposés pour une valeur jusqu'à 5 000 € (cinq mille euros). Au-déà de ce montant de couverture et pour certains biens (objets fragiles,...), une garantie complémentaire pourra être demandée à l'Organisateur.

Pour certaines manifestations, une assurance multirisque peut être mise en place au bénéfice de l'Exposant si celle-ci est proposée dans la Demande de participation. Si l'Exposant expose dans un Emplacement en extérieur, l'assurance dommage matériel couvre également ses biens jusqu'à la valeur ci-dessus mentionnée, sauf en cas de dommages liés à des intempéries.

dommages liés à des intempéries.

En cas de dommages sur son matériel ou ses biens exposés, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs sur quelque fondement que ce soit. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmise à l'Exposant à première demande ou disponible sur son Espace Exposant. Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'Exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. La période de garantie relevant de ladite assurance couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public. En dehors de cette période, la garantie d'assurance n'est pas acquise.

période, la garantie d'assurance n'est pas acquise.

Concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc.,

ARTICLE 28 - NUISANCES - En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'Organisateur, l'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres Exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Joute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation et toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrac.

ARTICLE 29 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DÉGUSTATION

ARTICLE 29 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DEGUSTATION - L'Exposant dever se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la Manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. L'Exposant est tenu de délivrer une facture pour chaque vente de matériel, conformément à la loi. Sont interdites les ventes « à la criée », les ventes « à la boule de neige» et les ventes « à la positien ». L'Exposant qui aurait recours aux techniques de vente susvisées s'exposerait à la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l'Organisateur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en grantie de l'Exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Organisateur par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle prafque.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à l'Organisateur. L'autorisation de la dégustation payante entraine pour l'Exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y

ARTICLE 30 - AFFICHAGE DES PRIX - INFORMATION DES CONSOMMATEURS (salons B

L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix. Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation l'Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

au moyen d'une pancarte sur son Emplacement : l'Exposant affiche, de manière visible pour ses clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant pas être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante « u. e. consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 2 décembre

au moven d'un encadré dans ses offres de contrats ; les offres de contrats conclues par The property of the flander can't see some see contracts. The some see contracts contracts of the contract of the contract, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014).

A tire volontaire, l'Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son Emplacement.

Par ailleurs, cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

Enfin, l'Exposant est alerté sur le fait qu'au vu de la jurisprudence actuelle (Arrêt du 17 décembre 2019, aff 465/91 8 & L Elektrogerâte GmbH), si l'achat fait suite à un démarchage an l'Exposant en dehors de son emplacement, le visiteur peut exercer un droit à rétractation. ARTICLE 31 – CIRCULATION DES ALCOOLS – L'Exposant soumis à la réglementation

des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution. Pendant le cours de la Manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT - L'Exposant est seul responsable de son Emplacement et de tout mobilier sur ledit Emplacement tant à l'égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l'Organisateur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d'en assurer

la froitunce.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés sur son Emplacement. Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur Deutschied de la source de la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse jamais étrapedurbité.

L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage, en revanche, à relever et garantir l'Organisateur de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

L'Exposant qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R. 571-25 à R. 571-28 et R. 571-96 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

. En cas de dépassement sonore, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'Exposant d'apporter les modifications nécessaires.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommag, dégradation, perte ou casse, constaté par l'Organisateur pendant la période frout dommag, dégradation, perte ou casse, constaté par l'Organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturat à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'Organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l'Organisateur, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux demonages informats à l'includis de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

L'Exposant s'engage à se conformer à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables et sera seul responsable de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il s'engage notamment, à ses frais, à faire procéder au contrôle des points d'accroche des structures en hauteur conformément aux dispositions de l'arrêté. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra à aucun moment être recherchée en cas de non-respect par l'Exposant des termes de l'arrêté. ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

33.1 S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'Organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l'organisation de la Manifestation, ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l'entière satisfaction de toutes les parties prenantes. Néannoins, l'Exposant reconnait expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques...), l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour l'Exposant, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, visitorat, et visibilité.

ameriagement de infamestation, fromme d'exposants, vintoria, et visionne: 35.2 Concernant les prestations d'installation générale, l'Organisateur garantit la conformité de ses prestations de services conformément au Contrat. L'Exposant s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l'exécution des prestations par l'Organisateur doivent être formulées par écrit à cette dernière avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date. 33.3 Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du Contrat, la responsabilité de l'Organisateur

33.3 para se cas ou, a ol ocusaion trave excutori ou contat, a responsabilité de l'organisateur serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au Contrat, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défaillante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance de l'Organisateur, plafonds que l'Organisateur communiquera à l'Exponent eureimple demange. l'Exposant sur simple demande.

ARTICLE 34 - CESSION - TRANSFERT - L'Exposant pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à ses filiales ou à toute personne qui uis succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités de l'Exposant dans le cadre d'une réorganisation globale, sous réserve de notification écrite préalable adressée à l'Organisatieur. Ladite cession ou ledit transfert emportera le respect du Contrat par la personne bénéficiaire.

L'Organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, costsion, vente ou ression d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'obiet du contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités dans le cadre d'une réorganisation globale.

ARTICLE 35 - NULLITE D'UNE DISPOSITION - En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 36 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Le présent Contrat et toute commande de Prestations de Services entre l'Exposant et l'Organisateur est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre l'Exposant et l'Organisateur relatif a la lor trançaise. Iout o intereno pouvant survenir entre i Exposant et urganisateur relatir à la formation révolu l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ ou de tout contrat conclu entre l'Exposant et l'Organisateur sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale en application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce.

REGISTRATION CONTRACT

Effective as 03rd march 2023

PARTICIPATION CONTRACT

General Terms of Sale effective as of March 1st, 2023 **Definitions-**

General Terms of Sale or GTS: present general terms defining the rights and obligations of the Organizer and the Exhibitors in the framework of the organization and conduct of

the Event. Contract: comprises (i) the Participation request accepted by the Organizer and the related Quotation if applicable to the Event, (ii) the General Terms of Sale, (iii) the documents referred to in section 1 below as well as (iv) any specific provisions or requests for the provision of additional services agreed between the Parties.

Quotation: the commercial offer of provision of services by the Organizer to the Exhibitor

including a description and a price, decided on a case-by-case basis

Participation request: file returned by the Exhibitor wishing to take part to the Event

Space(s): space(s) made available to the Exhibitor at the venue of the Event as part of the Services related to its Contract.

Exhibitor Area: area on the Event's website, containing various particulars reserved for

Exhibitor: any natural and/or legal person having concluded the Contract with the Organizer to benefit from services provided for the Event in question.

Organizer to benein mon services provided for the event in question.

Organizer: the organizer of the Event, namely the company G. Levents Exhibitions Industrie, a société par actions simplifiée (simplified public limited company) with share capital of 79,486,000 euros, listed in the Trade & Companies Register of Agen under number 879 104 248, headquartered in Calonge, Zone Artisanale Mayne II, 47440 Casseneuil

Event: any public event, gathering or campaign organized by the Organizer in France or abroad, such as trade shows, fairs, congresses and exhibitions. The Event can be conducted

on a physical site and/or via a digital platform.

Provision of Services: provision of services, products rented and/or purchased by the Exhibitor from the Organizer, as itemized in the Contract and where applicable in any purchase orders for the provision of further services. The Provisions of Services concern the physical participation in the Event and, as the case may be, the participation in the digital platforms of the Event (marketplace, website,...).

PREAMBLE - The Exhibitor and Organizer (hereafter individually or collectively "the Party" or "the Parties") have met to define and establish the terms and conditions of the Participation request formulated by the Exhibitor with the Organizer. Following their discussions, the Exhibitor and Organizer have agreed to collaborate under

the conditions set out below. In that respect, the Contract replaces any other document

That being the case, both the Exhibitor and the Organizer hereby state that they have received all the necessary information concerning their commitments and that they have fully understood and agreed to their commitments under the terms of said Contract.

The Exhibitor accordingly acknowledges that its essential obligations under the Contract are as follows:

(i) to provide all the information and/or items and/or to perform all the steps necessary for the Organizer to provide the Services,

(ii) to make full payment of the price of the Contract price, within agreed deadlines

For its part, the Organizer recognizes that its essential obligation is to provide, on a best effort basis, the agreed Services as listed in the Quotation, and where applicable in purchase orders for additional services, within the agreed time limit and according to the required quality standards.

If the Exhibitor wishes to participate in a digital event related to the Event, the Organiser will communicate to the Exhibitor the specific conditions of participation for this digital event.

ARTICLE 1 - ORDER FOR THE PROVISION OF SERVICES

1.1 Participation requests are made using special forms, specific to each event, either in paper or electronic format. They are filled in and signed by the Exhibitors themselves. In paper or electronic format. They are filled in and signed by the exhibitors demensives. When the Participation request comes from a legal entity, it must state its legal form, share capital and head office. It is signed by its legal representatives or by any natural person duly empowered for that purpose. The Contract is binding and the Exhibitor is committed to pay the price, either upon receipt of the signed version if in paper format, or upon online validation in the Exhibitor Area if in electronic format (see article 1.2 below), subject to any refusal duly justified by the Organizer as set out in section 3 below.

Any Participation request implies the Exhibitor's total acceptance of:

this Contract,

the safety specifications - internal regulations of the Event's venue,

the special technical regulations specified in the Exhibitor Area (construction regulations, waste disposal processes, etc.).

The Contract therefore includes all the aforesaid documents and all public-interest provisions governing Events. The Exhibitor also undertakes to comply with any new provision the Organizer may communicate to it, even verbally, if circumstances or the interests of the Event so require.

ARTICLE 1.2 - ORDER FOR THE PROVISION OF SERVICES IN ELECTRONIC FORMAT

If the Exhibitor wishes to submit its Participation request electronically, it must log in to its Exhibitor Area with its username and a password to access and fill in the Participation request provided in the interface.

Then the Exhibitor can access a page showing a summary of the participation request, the deposit payment method and the contents of the Contract. The Exhibitor must acknowledge that it has read and accepts the provisions of the Contract before confirming its Participation request by clicking on the box or mention provided for that purpose, and in so doing the Exhibitor is deemed to have signed and unreservedly accepted the Contract. The Exhibitor will then receive an e-mail confirming that its Participation request has been received. The summary of this request and the Contract in PDF version are available on its Exhibitor Area.

ARTICLE 2 - EXHIBITORS & CO-EXHIBITORS

2.1 In support of its Participation request, the Exhibitor is required to forward a signed 2.1 in support or in participation request, the Exhibitor is required to forward a signed "certificate" of brands or models, as the case may be, if it is an importer or manufacturer's agent considered as an intermediary, by each of the firms whose products or equipment will be exhibited. The Organizer reserves the right to check that the type of equipment or product exhibited complies with the Schedule of Exhibits provided with the Participation request. If any of the above recommendations are not followed, the Organizer will be forced to take corrective measures that may include closing the unacceptable place and termination the Contract. terminating the Contract.

terminating the Contract.

2.2 The main Exhibitor can host a co-Exhibitor on its stand, subject to prior validation by the Organizer, when authorized by the Event. In that case, any Exhibitor present on the stand of another Exhibitor, even temporarily, must register its presence with the Organizer by completing a Participation request and signing a Contract with the Organizer according to the terms set out herein. The Exhibitor will then be invoiced for a registration fee. This Contract offers all the benefits inherent to all recognized Exhibitors (entry in the guide of the Event etc.). In addition, a co-Exhibitor is required to leave its equipment on its place throughout the Event, removal thereof being strictly prohibited.

2.3 During the Event, within the confines of the site and its immediate surroundings, Exhibitors must not act or behave in such a way that could be construed as free-riding or unfair competition with regard to the Event and/or its Exhibitors and/or Partners. The Organizer reserves the right to refuse access or remove temporarily or permanently any Exhibitor whose behaviour adversely affects the calmness and safety of the Event, the Organizer and/or the other Exhibitors and/or visitors.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION REQUESTS, PROCESS OF ADMISSION OR REFUSAL

PROCESS 3.1 The Organizer may decide at any time, even after receiving the Participation request as set out in article 1 above, to refuse or accept reservations, without recourse. The Organizer may therefore refuse a participation request, justifying its refusal inter alia on the basis of the provisions of article 2 and/or 12 herein and/or, as the case may be, if the Exhibitor's offer is inconsistent with the strategic positioning of the Event. The stands are deemed available each new edition; therefore, no Exhibitor can claim to have benefited from a specific location in previous editions in order to request it again. Additionally, an Exhibitor whose Participation request has been rejected cannot invoke the fact that it was accepted for previous Events, nor may it argue that its participation was solicited by the Organizer. Nor may an Exhibitor invoke the correspondence between itself and the Organizer, or receipt

of payment for the requested services, or that its name has been published in any list, as evidence that it has been accepted. Rejection of an Exhibitor's participation will not give rise to payment of any compensation other than a refund of the amounts paid to the Organizer with the exception of the costs of processing the request, which will be retained by the Organizer. The consequences of a cancellation are set out in this Contract.

The Organizer draws up the general plan of the Event with regard to the strategic positioning of the Event, the products or services in question and the places available on the date of receipt of the Participation request. When allocating the places, the Organiser makes its best efforts to take into account the wishes expressed by the Exhibitor, without the Exhibitor being able to claim the reservation of a particular place or to contest the allocation decided by the Organiser.

The Organizer reserves the right to modify, whenever it deems it useful in the interest of the Event, the layout and assignment of the places.

ARTICLE 4 - PAYMENT - The deposit stated in the Participation request is payable at

If the deposit or balance is not paid by the Exhibitor within the indicated deadline, the Organizer reserves the possibility to terminate the Contract and/or to put back on sale the place initially proposed to the Exhibitor.

An order for technical services may not be placed unless all previous invoices have been

An order for technical services cannot be provided to an Exhibitor that has not paid its

The Participation request and the invoice(s) will state the date on which payment must be made with no discount.

In accordance with the provisions of article 1223 of the French Civil Code, any price reduction requested by the Exhibitor on the grounds of the Organizer defaulting on its contractual obligations is subject to the Organizer' express prior agreement.

Any late payment by the Exhibitor, in any respect and for any reason whatsoever, will (after formal notice is served) incur late payment interest charged at the interest rate applied by the European Central Bank in its most recent refinancing operation plus ten (10) percentage points, provided this is no less than three (3) times the official rate of interest in force on this date (based on the due date, the ECB rate applying during the first half of the year in question shall be the rate in force on 1 January of that year and that applying during the second half will be the rate in force on 1 July of that year). The Exhibitor will also be charged the set fee for recovery costs applying to any commercial transactions, as provided for in Articles L441-10 and D.441-5 of the French Commercial Code, as well as any additional components on presentation of resolute. compensation, on presentation of receipts.

ARTICLE 5 - PENALTIES FOR BREACH OF CONTRACT

ARTICLES - PENALTIES FOR BREACH OF CONTRACT

5.1 WALKAWAY CLAUSE - In accordance with the provisions of Articles 1219 et seq. of the French Civil Code, performance of the Contract may be suspended by either Party if the other Party fails to fulfil any of its essential obligations, after having served formal notice by registered letter with acknowledgement of receipt, within the period stated in the said letter. All costs arising from resumption of performance of the Contract by either Party will be invoiced with appropriate supporting evidence to the defaulting Party. At the end of this period, if no change has taken place to enable resumption of performance of the Contract, it will be automatically terminated through the fault of the defaulting Party. Such termination will be notified to the latter in another registered letter with acknowledgement of receipt.

5.2 TERMINATION - The Parties expressly agree that any breaches of their essential obligations as specified in section 1 above may entail termination of the Contract if formal notice served to the defaulting party by registered letter with acknowledgement of receipt goes unheeded. Termination will be notified to the latter in a new registered letter with acknowledgement of receipt and will take effect immediately. If the Contract is terminated the contract is terminated to the contract is terminated to the contract is terminated to the contract is terminated. auxinomesugement or receipt and will take effect immediately. If the Contract is terminated through the fault of the Exhibitor, this right to terminate will entail full payment of costs incurred by the Organizer in its performance of the Contract up to the date of termination as duly proved -, on receipt of the invoice by the Exhibitor. Any major breach committed less than 4 months before the Event and justifying the termination of the Contract entails in any case payment of 100% of the Contract.

If the Contract is terminated through the fault of the Organizer: the sums corresponding to services correctly executed and duly justified by the Organizer up to the date of termination will be owed by the Exhibitor.

5.3 SPECIFIC PERFORMANCE - Given the specific nature of the Services concerned and the Organizer's indispensable know-how needed to fulfil its obligations under the Contract, the Parties expressly agree to waive the provisions of Articles 1221 and 1222 of the French Civil

ARTICLE 6 - LOCATION - If the circumstances so require, in particular in case of force majeure, the Organizer of the Event reserves the rights at any time to modify the place(s) where the Event is held, as long as the new place(s) remain within the same catchment area of the Event, such change having no effect on the validity of the Contract. The new location(s) of the Event will be chosen as early as possible, and will take into account as much as possible the constraints of all stakeholders (site operator, Organizer, Exhibitors, sponsors visitors etc.)

ARTICLE 7 - POSTPONEMENT, CANCELLATION, FORCE MAJEURE

Under the provisions of article 1218 of the French Civil Code, the Organizer's obligations will blade in the povision's a truck izo of more majeure. By express agreement, the following be suspended in the event of a case of force majeure: (I) war, riots, fire, strikes, natural events inter alia are deemed cases of force majeure: (I) war, riots, fire, strikes, natural disasters, shortages of raw materials, epidemics, transport strikes, power failures, gasoline/ diesel shortage, administrative closure of the site by a competent authority vested with the necessary security or policing powers, even if the statutory and case-law conditions of force majeure are not met: (ii) proven threat of terrorism or of commission of an act of terrorism. The Organizer shall alert the Exhibitor forthwith by postal mail or email immediately upon occurrence of said event, and performance of its obligations will thus be suspended.

(i) If the impediment is temporary, performance of the obligation will be suspended unless the resulting delay justifies termination of the Contract.

If the Contract continues, the Exhibitor will pay the Organizer all the costs incurred during the period of suspension of the Contract in addition to all other costs arising on resumption of the Contract, with appropriate supporting documentation.

(ii) If the impediment is definitive, the Contract will be automatically terminated and the Parties released from their obligations.

Termination will entail payment of internal and external fees incurred by the Organizer in its performance of the Contract up to the date of occurrence of the event of Force Majeure, on receipt of the invoice.

7.2 - Postponement or cancellation of the Event

7.2 - Yosponement or cancellation on the Event
if the Organizer, for any reason whatsoever (including force majeure), is led to postpone
or cancel the Event, the following conditions will apply, by way of derogation from the
provisions of section 7.1 above. It is specified that for the implementation of this clause,
the notifications between the Organizer and the Exhibitor may be by postal mail or email.
After the announcement by the Organizer of the postponement or cancellation of the Event,
each Exhibitor will benefit from a 10 worked days delay in order to make its decision known.
Failing an answer from the Exhibitor within the indicated deadline, the Organizer reserves
the right to choose the ontion to annly. the right to choose the option to apply.

7.2.1 - If the Event is postponed ("postponement" meaning any new date situated at the latest 12 months after the initial date):

CASE 1: If the Exhibitor accepts the postponement: the Contract is automatically shifted to the new dates of the Event. The Contract amount remains due in its entirety, each Party bearing its own costs incurred by the change of date.

CASE 2. If the Exhibitor does not accept the postponement of its participation (for whatever reason, including a case of force majeure), the Exhibitor will have the choice between the two following options:

Option 1: the Exhibitor will benefit from a credit note that it can use for a future event organized by the Organizer, which amount shall correspond to the sums already paid by the Exhibitor in execution of the Contract.

Option 2: sums already paid by the Exhibitor will be entirely reimbursed. In order to cover a part of the costs incurred by the Organizer, the Organizer will keep a forfeit equal to 30 % of the amount of the Contract, if the announcement of postponement as well as request for reimbursement are made less than 90 days before the initial date of the Event.



7.2.2 - If the Event is cancelled, each Exhibitor may exercise one of the following options:

Option 1: the Exhibitor will benefit from a credit note that it can use for a future event organized by the Organizer, which amount shall correspond to the sums already paid by the Exhibitor in execution of the Contract.

Option 2: sums already paid by the Exhibitor will be entirely refunded. In order to cover a part of the costs incurred by the Organizer, the Organizer will keep a forfeit equal to 30 % of the amount of the Contract, if the announcement of cancellation as well as request for reimbursement are made less than 90 days before the initial date of the Event.

If the Event is postponed several times, the terms « initial date » refer to the date previously

If only the "physical" part of the Event is postponed or cancelled, the conditions above apply only to the part of the amount of the Contract related to the physical presence of the Exhibitor on the Event.

ARTICLE 8 - CANCELLATION, FAILURE TO ATTEND

Cancellation - In the event of total cancellation of the order by the Exhibitor for Services listed in the Contract, for whatever reason (including force majeure), the latter is bound to pay the Organizer compensation calculated as follows:

1/ cancellation between the date the Contract is signed and the 120th day before the Event's start date: 50% of the full Contract amount;

2/ cancellation between the 119th day and the 45th day before the Event's start date: 75% of the full Contract amount:

3/ cancellation between the 44th day and the Event's start date or during the Event: 100% of the full Contract amount.

In any case, the Exhibitor shall send its cancellation request to the Organizer by registered letter with acknowledgement of receipt. The date of receipt stated on the acknowledgement of receipt is legally binding on the Parties.

When the request for cancellation follows the announcement by the Organizer of the postponement or cancellation of the Event, the conditions of subsection 6.2 above apply, notwithstanding the provisions of this clause.

In case of partial cancellation of the order by the Exhibitor (reduction in floor area and/or cancellation or modifications of the ordered services), the above penalties will be prorated according to the corresponding cancelled floor area and/or services. This also applies when the Event is modified or postponed.

Failure to occupy - Any Place not in use within the deadlines stated in the Exhibitor Area will be deemed not to have been occupied, and the Contract will then be terminated automatically and the Organizer may, by express agreement, dispose of it as it sees fit. The full Contract amount (order for the Provision of Services and, as the case may be, additional services) remain owed to the Organizer. This article shall not apply in case where the failure to occupy is the result of a situation provided for in article 6.2 aforementioned.

ARTICLE 9 - HARDSHIP CLAUSE - The Exhibitor and the Organizer agree to waive the provisions of article 1195 of the French Civil Code. If a change in circumstances unforeseeable at the time of conclusion of the Contract renders the performance of one of its essential obligations excessively onerous for a Party that had not agreed to assume the risk, it shall notify the other Party thereof by any means in writing. The Parties shall then meet to renegotiate the terms of the Contract in good faith.

In view of the particular nature of the Organizer's obligations under the Contract, and in the absence of agreement within thirty (30) days of receipt of the above-mentioned notification, the Organizer may terminate the Contract. The termination will take effect upon inclination, the Organizer fray ternimate the Contract, in the entimation will take retired upon receipt by the Exhibitor of a notification sent by registered letter with acknowledgement of receipt. This termination will result in the reimbursement to the Exhibitor of the advance payments received after deduction of an amount corresponding to the prices of the services already provided by the Organizer and the internal and external costs incurred by the Organizer for the needs of the Event.

ARTICLE 10 - EXHIBITOR'S OBLIGATIONS - The fact of entering into a Contract with the Organizer entails an obligation to occupy the place as assigned by the Organizer within the deadline stated by the Exhibitor Area, and to keep it in place until the end of the Event. Exhibitors are formally prohibited from packing their equipment or removing their animals. Exhibitors are ionizing promisited north packing time equipment or removing time animals before the end of the Event. Generally speaking, the Exhibitor must strictly comply with the regulations in force and with any other regulations added to or replacing them, in particular with regulations governing intellectual property, subcontracting, health, safety and illegal employment. The award of the Contract implies compliance with the public order and policing measures imposed both by the authorities and by the Organizer. Any breach whatsoever of the provision in the contractual documents as stated in section 1 above, or of any other provision herein or any other provision lawfully imposed on the Exhibitor, may possible in the improvides and automatic exclusion of this Exhibitor temporarily or the provision in the improvides and automatic exclusion of this Exhibitor temporarily or or any other provision herein of any other provision lawfully imposed on the exhibitor, may result in the immediate and automatic exclusion of the Exhibitor, temporarily or permanently, without any compensation or refund of the amounts paid, without prejudice to any damages to the Organizer. The Organizer accepts no liability for the consequences of failure to comply with the contractual documents and/or the regulations in force. Such exclusion may be valid for the duration of the Event, or for any other event subsequently organized by the Organizer, if the seriousness of the breach so justifies.

Skibilitors may exhibit only the products for which they have made their Participation request. They may only distribute catalogues and brochures specifically relating to the items they are exhibiting.

ARTICLE 11 - SCHEDULE OF EXHIBITS/SAMPLES OR ITEMS ALLOWED - The Exhibitor will exhibit under its own name or business name. At its place, it may only present the equipment, products or services listed in its Participation request and agreed to by the Organizer as matching the Event's Schedule of Exhibits, on pain of exclusion and/or termination of the matching the Event's Schedule of Exhibits, on pain of exclusion and/or termination of the Contract. In the case of events where the Organizer accepts that the Exhibitor advertise the products of non-exhibitors, the Exhibitor must obtain prior authorization from these third parties. The Exhibitor may not engage in any advertising in any form whatsoever either for third-party non-exhibitors or for the latter's products, unless expressly so authorized by such third parties. Accordingly, the Exhibitor must include a justification certificate when sending its Participation request to the Organizer.

Its Participation request to the Organizer.

ARTICLE 12 - PRONIBITED IFEMS - Explosive substances, detonators and generally all hazardous or harmful substances, as well as items likely to disturb in any way whatsoever the other exhibitors and/or the Organizer, are strictly prohibited without express prior consent of the Organizer. Any Exhibitor bringing such items onto its Place without express prior consent shall be forced to remove them forthwith, at first request from the Organizer, failing which the latter would remove them itself at the express of the Exhibitor, at its own risk, without prejudice to any legal proceedings that may be brought against the latter.

ARTICLE 13 - TOTAL OR PARTIAL TRANSFER PROHIBITED - The assigned Place must be cocupied by its holder, and the transfer of all or part of a Place in any form whatsoever is strictly prohibited, under penalty of immediate closure of the Place and early termination of the Contract by the Organizer.

ARTICLE 14 - BROCHURES, LOUDSPEAKERS, SOLICITING - Brochures may only be handed out within the Places assigned to each Exhibitor, barring special additional advertising services purchased or the Organizer's express consent. Soliciting and advertising though a public address system, as well as the use of any noisy object not authorized by the Organizer, are strictly prohibited in any manner whatsoever. Audio announcements at the Event are reserved for service information of interest to the Exhibitors and visitors. Advertising or personal announcements are not allowed.

ARTICLE 15 - SIGNS, POSTERS, COMMUNICATION

IS. ISIGNS, POSTERS - It is prohibited to place signs or billboards outside places anywhere other than at the points provided for the purpose, which are indicated on the drawings sent to Exhibitors on request, barring a specific additional advertising service purchased. The Exhibitor agrees to comply with the provisions of French Law No. 91-32 dated 10 January 1991 on the fight against smoking and alcoholism.

15.2 ONLINE COMMUNICATION - In order to optimize digital communication about the Event the Exhibitor undertaken and to great a precisit model.

Event, the Exhibitor undertakes not to create any "event-related" pages on social media (Facebook, Twitter, Linkedin, etc.) announcing its presence at the Event, or more generally any information about the Event. The Exhibitor is invited to share the "event" pages created by the Organizer.

15.3 GENERAL COMMUNICATION - In any event, if the Exhibitor communicates about the 13.3 GENERAL COMMUNICATION 4 "In any event, in the exhibitor communicates about been to might media (websites, social networks, apps, etc.) and/or physical media (ads, press releases, etc.) with the approval of the Organizer, the Exhibitor undertakes to comply with the Event's design guidelines and with any other instructions given by the Organizer. about such communication.

ARTICLE 16 - PHOTOGRAPHS, FILMS, SOUNDTRACKS

ARTICLE I6 - PHOTOGRAPHS, HLMS, SOUNDTRACKS

Photographs, films, videos and soundtracks produced by professionals within the confines of the Event may be permitted, subject to the Organizer's written consent. A proof or copy of the media must be provided to the Organizer within fifteen days of the end of the Event. Such consent may be withdrawn at any time and for any reason whatsoever. The Exhibitor expressly authorizes the Organizer to use any shots showing its place (including representations of its trademarks, logos and products, unless express notice to the contrary is given to the Organizer) skiend ruding the Event, exclusively for its own promotion, and regardless of the medium (including the websites operated by the Organizer). The Exhibitor therefore authorizes the Organizer, who reserves the right to reproduce and distribute for commercial use and its own advertision needs, all or part of 0 its image rights.

The Exhibitor Interior adultorizes the Organizer, who reserves the right to reproduce and distribute, for commercial use and its own advertising needs, all or part of (i) its image rights (ii) the photographs and/or videos representing the Exhibitor (including its employees, co-workers, representatives and sub-contractors) and its place, (iii) the Exhibitor's trading name and/or brand on all physical or electronic media, in particular in its group catalogue, corporate brochure, commercial documentation, press and publicity publications, websites, social networking pages or on smartphone applications and all other forms and formats of while the processing the publishing in France and abroad for 5 (five) years from the date of the Event.

In this regard, the Exhibitor hereby represents and warrants that it is the exclusive holder of the rights attached to the aforementioned items and accordingly has all the rights and consents needed to authorize exploitation thereof by the Organizer, failing which it is invited to alert the Organizer or to hold it harmless of any claim that may be brought in connection with the exploitation of the aforesaid rights.

The Exhibitor waives any payment in this regard and waives any rights of use relating to any acts of communication by the partners of the Event. Any comments or captions accompanying the reproduction or representation of the shots taken must not tarnish its image and/or reputation.

ARTICLE 17 - PERSONAL DATA - COMPLIANCE

17.1 Processing of Personal Data by the Organizer

Pursuant to the French Data Protection Act of 6 January, 1978, amended, and to Regulation (EU) 2016/679 (GDPR), the Organizer, acting in its capacity as controller, processes the personal data provided by the Exhibitor with regard to its request to participate in the Event.

The personal data requested in that respect is required to process the aforesaid request and thereby conditions the acceptance thereof.

The Exhibitor's personal data is processed for the following purposes:

A) Managing and following up the contractual or pre-contractual relationship (processing participation requests, quotation requests, orders, billing, overdue accounts and disputes, management of the Exhibitor's Place, publishing some of its personal data in the Exhibitor

B) Operating, developing and administering the customer/prospect database (sending newsletters, market research, organizing competitions, processing requests to exercise rights, processing contact requests, arranging business meetings);

C) Improving and customizing services for the Exhibitor (producing statistics, satisfaction surveys, administering newsletter subscriptions);

D) Transferring the personal data to the Organizer's partners within the framework of a business relationship (transfers);

E) Complying with legal obligations.

The legal basis for processing personal data for the aforementioned purposes is:

For category A): performance of the Contract or performance of pre-contractual measures taken at the request of the Exhibitor.

For categories B) and C): legitimate interests arising from these categories for the Organizer. For category D): the Exhibitor's consent. Such consent may be withdrawn at any time.

For category E): compliance with legal obligations.

The recipients of such personal data are the Organizer's services concerned, its partners or GL Events group companies (where appropriate), and certain service providers. Some of these recipients may be located outside the European Union. Whenever necessary, appropriate safeguards are put in place, such as the inclusion in contracts of standard data protection clauses adopted by the European Commission.

The Organizer keeps the personal data for as long as needed to complete the operations for which it was collected, in accordance with the aforesaid regulation 2016/679, or the to winth it was officient and in the management of the management

thereof, a right to limit the processing thereof and the right to issue general and specific guidelines on how he wishes his rights to be exercised after his death. The Exhibitor is expressly informed that he also has a right to object on legitimate grounds to the processing of his personal data, as well as a right to object to his data being used for marketing

To exercise his rights, the Exhibitor must send a letter to the Organizer stating his last and first names and the postal address at which he wishes to receive the reply, at the address indicated at the beginning of the document, or by e-mail to the following address: dpglex@

The Exhibitor also has the right to lodge a complaint with CNIL (the French data protection

17.2 Processing of Personal Data by the Exhibitor

The Exhibitor is fully and individually liable for its processing of personal data. As such, the

The Exhibitor is fully and individually liable for its processing of personal data. As such, the Exhibitor undertakes to comply with the obligations incumbent on any controller, including the obligation to transfer to the Organizer, wherever relevant, any personal data collected in accordance with all current statutory and regulatory requirements. Moreover, the Exhibitor expressly guarantees the Organizer against any third-party complaints, claims and/or demands made against the Organizer on account of the Exhibitor breaching its obligations as controller. The Exhibitor agrees to pay the Organizer compensation for any damage or loss the Organizer may suffer and to pay the Organizer any costs, indemnities, charges and/or convictions the latter may have to bear as a result.

17.3 Code of Business Conduct

The Organizer, by belonging to the GL Events Group, has drawn up a Code of Business Conduct, which sets forth the values defended by the Group and lays down the rules that the Group observes and that it requires its partners to observe. This Code can be downloaded on this page thtts://www.gl-vents.com/fi/ethique-conformite. The Exhibitor hereby acknowledges it has read this Code and agrees to its terms.

17.4 Anti-bribery and corruption and influence peddling

The Parties base their business relations on the principles of transparency and integrity. The Organizer, by belonging to the GL Events Group has a Code of Conduct - Anti-bribery available for download at https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite.

In accordance with these principles, the negotiations and business relations between the Parties shall not lead to any behaviour or acts on their part or that of their directors, middle management or staff that may be described as bribery or influence pedding. During their relationship, each Party reserves the right to ask the other Party to take the same measures It takes to ensure that their legal representatives, employees, sub-contractors, suppliers, agents or any third party they may instruct will also comply with the same undertakings and abide by such principles of transparency and integrity. This clause shall be considered as an essential commitment to the relationship between the Parties.

ARTICLE 18 - MAINTENANCE OF PLACES - Places must be perfectly maintained. Bulk packaging, items not used for the presentation of the Place, and staff clothing must be stored out of sight of visitors. The Place must be occupied at all times during opening hours by a competent person. The Exhibitor shall not clear its Place and not remove any of its items before the end of the Event, even if it is extended. It is prohibited to cover exhibited items before the end of the Event, even if it is extended. It is pronibited to cover exhibited items during the Event's opening hours; covers used at night must be out of sight of the visitors, and kept inside Places hidden from view. The Organizer reserves the right to remove anything covering items in violation of safety regulations and may not be held in any way liable for any damage or loss that may result. Persons employed at the Event by Exhibitors must be properly attired and be at all times courteous and well-behaved. They shall not accost or in any way bother visitors or other Exhibitors.

ARTICLE 19 - USE - ALTERATION OF PLACES - DAMAGE, LOSS OF AMENITY

The Exhibitor takes the Place it is assigned in the condition it find it in and must keep it in the same condition. Any alteration (exterior appearance, numbering, height of the structures delivered, etc.) of the Places is strictly prohibited.

The Exhibitor is liable for the damage caused by its installation, staff or animals to the The Exhibitor is liable for the damage caused by its installation, star or animals to the equipment, buildings, trees or ground occupied by it and must bear the costs of the repair work. The Exhibitor's Place must be arranged and fitted out in accordance with the rules set out in the Exhibitor Area, in particular those governing the layout of its area and the provisions of the safety specifications. The Exhibitor located outside is required to submit plans for the structures it wishes to construct on its Places to the Organizer. If, as a result of an unforeseeable event or an event outside its control, the Organizer is prevented from providing the Place assigned to the Exhibitor, the Exhibitor, will not be entitled to any compensation other than a refund of the price of its participation. However, no refund is owed if another Place is assigned to the Exhibitor by the Organizer.

over in another Frace is assigned on the Caulinut by an en-uganizer.

The Exhibitor must take care of the equipment made available to it, on pain of meeting the cost of replacing any damaged equipment. Installations must be carried out in accordance with the safety regulations in force. Firms doing the interior decoration of stands are not authorized to work on or install electrical installations.

The Exhibitor will inform the Organizer of all the characteristics of the equipment it wishes to install, at first request.

In the event of failure by the Exhibitor to comply with the terms set out in the documents that comprise the Contract concerning the provision and installation of additional equipment, special equipment or special installations, the Organizer will remove the items in question of its own accord, at the cost, expense and risk of the Exhibitor, without prejudice to any additional compensation that the Organizer might claim from it.

Safety: For the duration of the Event, the Exhibitor must observe, and enforce on persons visiting its place (visitors, service providers, etc.) under its responsibility, the provisions governing the organization of safety and more generally the running of the Event. Exhibitors must be present during the safety commission's visit and must be able to provide

any official documents (classification report, etc.) that the commission may request

ARTICLE 20 - APPROVED ENTERPRISES - NIGHT SECURITY- Only enterprises approved by the Organizer are authorized to carry out works, provide services and supply equipment for the Event.

The Organizer may provide night security for the Event. If the Exhibitor wishes to set up a specific night security service for its Place, it must contract with the service provider(s) selected by the Organizer. These service providers are selected by the Organizer based of their qualifications and their knowledge of the location of the Event.

ARTICLE 21 - FLUIDS AND ENERGY SUPPLIES

21.1 The Organizer, which is dependent on the companies and corporations that hold concessions for the supply of fluids and energy, accepts no liability in the event of any interruption in the supply thereof, regardless of how long the interruption lasts.

21.2 For safety reasons, only persons commissioned by the Organizer are authorized to work on the electrical systems for the Event, and to open the switch boxes and cabinets, which must be accessible to them at all times and out of reach of the general public. The power supply is not guaranteed against power dips and/or power cuts attributable to the electricity supplier.

21.3 Internet access/Wi-Fi service

The Exhibitor agrees to use the Internet/Wi-Fi service in accordance with current legislation. The Organizer shall on no account be deemed liable with regard to any messages, data, files, content or signals sent and/or received by the Exhibitor using the Internet/Wifs revice put its disposal by the Organizer, or with regard to the possibly lilegal nature of sites and content accessed, viewed or put online by the Exhibitor using said service. Accordingly, the Exhibitor libration is the property of the Exhibitor accessed, viewed or put online by the Exhibitor using said service. Accordingly, the Exhibitor libration is the property of the Exhibitor libration in the property of the Exhibitor libration is the property of the Exhibitor libration in the property of the Exhibitor libration is the property of the Exhibitor libration in the property of the Exhibitor libration is the property of the Exhibitor libration in the property of t holds the Organizer harmless against all damage, direct or indirect, tangible or intangible,

caused by the Exhibitor's use of the Internet/Wi-Fi service.

21.4 The Exhibitor acknowledges that it has been informed of the risks of breaches of the 2.14 The Exhibitor acknowledges tark in as been immined of the risks of inetaries or interaction. The Exhibitor is solely responsible for protecting the security and confidentiality of its management of the internet and Wi-Fi service, nortent and applications in its use of the Internet and Wi-Fi service. In addition, any connection to the Internet and Wi-Fi service using the login information assigned to the Exhibitor is deemed to have been made by the Exhibitor itself.

ARTICLE 22 - DISPOSAL OF WASTE - the Organizer reserves the right to pass on all or part of the charges, taxes and burdens under the regulations in force. The Organizer also agrees to make the Exhibitor aware of how much it is in its interest to manage its production of

ARTICLE 23 - OPENING HOURS, ACCESS AND CIRCULATION - The places are accessible to the Exhibitor and visitors on the dates and at the times specified in the Exhibitor Area. Power will be turned off and the Exhibitor is formally prohibited from circulating inside halls after the Event closes. The Exhibitor must comply with the terms of access and circulation on the premises and in the outdoor areas spaces of the park as set out in the internal rules of the Event venue.

ARTICLE 24 - PARKING - Where applicable, additional parking spaces can be hired, subject to filling in a special form in the Exhibitor's Area, which specifies the attendant rights and obligations. Parking is at the risk of the vehicle owners, and the fees collected are for parking only, and not for care or control

ARTICLE 25 - FOOD SERVICE STANDS - Any Exhibitor providing a food service (for events that allow it) must comply with the regulations in force and must make a declaration to the health services concerned (Departmental Board for Population Protection), which is entitled

ARTICLE 26 - VACATING PLACES - The Exhibitor must remove its samples, fixtures, fittings ARTICLE 26 - VACAING PLACES - The EXHIDITOR TRUST remove its samples, TIXLURES, TIXLUR

ARTICLE 27 -INSURANCE

27.1 Professional Liability Insurance - The Exhibitor must be the holder of liability insurance covering its activities and the pecuniary consequences of any damage caused by its staff and/or subcontractors and/or persons/service providers appointed by it and/or caused by its goods, furnishings or equipment.

The Exhibitor agrees to maintain this insurance cover for the duration of this Contract and to provide proof thereof at the Organizer's request.

27.2 Property Damage Insurance Policy

27.2 Property Jamage Insurance Poincy
The Exhibitor benefits when registering for the Event (as indicated in the Participation request) from a property damage insurance policy implemented by the Organizer and covering its exposed goods for a value of up to €5,000 (five thousand euros). Supplementary cover can be requested from the Organizer beyond this amount and for respective conditions. specific goods (fragile objects....).

For some events, a multi-risk insurance can be arranged at the request of the Exhibitor, if proposed in the Participation request. If the Exhibitor exhibits in an outdoor location, the property damage insurance also covers its goods up to the above-mentioned value, except in the case of damage due to bad weather.

In the event of damage to its property or its exposed goods, the Exhibitor and its insurers waive all claims against the Organizer and its insurers on any basis whatsoever. The clauses, insured risks, deductibles and exclusions (theft in particular) are set out in detail in the information booklet provided to the Exhibitor on first request or are available on its Exhibitor Area. The insurance terms may be changed based on the requirements of the insurers. Any such changes shall be accepted by the Exhibitor, who hereby agrees not to invoke such changes as grounds for calling the Contract into question. The said insurance period covers the lifetime of the Event until it is closed to the public. Outside this period, the insurance coverage is not acquired.

Concerning the personal effects and objects of the Exhibitor, the Organizer shall not be held liable for any claims whatsoever, including theft, loss, destruction, etc..

ARTICLE 28 - DISTURBANCE - In view of the personal nature of the agreement between the Exhibitor and the Organizer, the Exhibitor must behave in a manner consistent with the general interests of the Event, in particular towards visitors and other participants. Accordingly, in the event of a dispute or conflict with the Organizer or other Exhibitors, it undertakes not to do anything that could jeopardize the proper conduct of the Event. Any behaviour affecting the smooth running of the Event, and any breach of the provisions of the contractual documents, may, on the initiative of the Organizer, result in the immediate exclusion of the offender and termination of the Contract.

ARTICLE 29 - RETAIL SALES, TAKE-AWAY SALES AND TASTING - The Exhibitor must ARTICLE 23" RETAIL SALES, IANCE AWAY SALES AND IASTING "THE EXHIBITION THESE COMPLY with current regulations governing sales to consumers and distance selling. Sales and order-taking are permitted during the Event, subject to compliance with current regulations. The Exhibitor is required to issue an invoice for each sale of material, in accordance with the law. Selling by auction, snowball selling and "demonstration" selling are prohibited. If the Exhibitor engages in the aforesaid sales techniques, its Contract may be immediately terminated by the Organizer and the Exhibitor may incur payment of damages, without prejudice to possible claims for contributions from the Exhibitor if the Organizer is held liable by a consumer (or representative thereof) who is the victim of such practice.

A written request must be made to the Organizer for any paid-for food or drink tastings Authorization for paid-for tastings imposes an obligation on the Exhibitor to comply with the specific regulations applying thereto.

ARTICLE 30 - PRICE DISPLAY - CONSUMER INFORMATION (B to C events)

The Exhibitor must comply with current regulations governing price display.

In accordance with the provisions of article L.224--59 of the French Consumer Code, the Exhibitor must inform its retail customers that their purchases do not include a right to

by means of a placard on its Place: the Exhibitor must display the following wording in full view of its retail customers, on a sign at least A3 in format and 90-point font size "Consumers do not have the right to cancel any purchase made in [this trade fair] or [this exhibition] or [on this stand]" (ministerial decree of 2 December 2014);

by means of a box in its contract proposals: the contract proposals concluded by the Exhibitor with retail customers must include the following wording in a box printed in the heading of the contract in a font size of at least 12 points: "Consumers do not have the right to cancel any purchase made in a trade fair or exhibition" (ministerial decree of 2 December 2014).

Exhibitors may however, on a voluntary basis, open a right of withdrawal for purchases made on their places.

This lack of the right to cancel does not apply to contracts subject to a consumer loan agreement and those resulting from a personal invitation to visit an exhibition space to look for a gift.

Finally, the Exhibitor is informed that in view of current jurisprudence (Order of 17 December 2019. Case 465/19 B & L Elektrogeräte GmbH), if the purchase follows a solicitation by the Exhibitor outside of its own place, visitors can exercise a right of withdrawal.

ARTICLE 31 - CIRCULATION OF ALCOHOL - Exhibitors liable for excise duties as required by regulations must personally complete the requisite formalities in respect of temporary licences and excise permits. The indirect taxation authority is entitled to inspect stands throughout the Event

ARTICLE 32 - EXHIBITOR'S LIABILITY - The Exhibitor alone is liable for its Place and for any furniture on the said place, both vis-à-vis the participants, its service providers, visitors or guests and vis-à-vis the Organizer, and accordingly is duty bound to comply with the provisions set out herein and make them known.

The Exhibitor alone is responsible for obtaining the necessary authorizations and more particularly but not exhaustively for the sale of alcoholic or non-alcoholic beverages, for broadcasting music, by making the necessary declarations to collective management organizations (SACEM, SPRE ...) for the freely available use of intellectual property rights, signs, trademarks, etc., used on its Place. The Exhibitor is also responsible for the payment of remunerations due to competent organizations. On request of the Organizer, the Exhibitor shall be able to justify so without delay and per writing.

The Exhibitor hereby warrants and guarantees that it complies with all current statutory and regulatory provisions applying to the Event, and in that respect it guarantees that it complies with and will scrupulously enforce the said provisions, more particularly with regard to signs, signposting, roads, hygiene, police, noise, health, safety and labour inspection, in such a way that the Organizer can never be held liable.

The Exhibitor alone will be liable, both criminally and civilly, for any consequences of failure to obtain authorization, and no claim may be made in liability against the Organizer for any reason whatsoever.

On the other hand, it undertakes to discharge and guarantee the Organizer against any losses or damage resulting from failure to comply with the aforementioned provisions.

Any Exhibitor that installs a public address system warrants that it complies with Articles R. 571-25 to R. 571-28, and R. 571-96 of the French Environmental Code concerning provisions applying to public-access buildings that routinely broadcast amplified music, and will be liable in the event of breach and of a third party claim.

If the sound is too loud, the Organizer reserves the right to ask the Exhibitor to make the necessary changes

Any wear and tear identified after the Event will be invoiced to the Exhibitor. Any damage. wear and tear, loss or breakage identified by the Organizer during the period when the premises are at the disposal of the Exhibitor (including set-up and dismantling periods) will be invoiced to the Exhibitor, unless the cause thereof is attributable to the Organizer. An invoice for repair of wear and tear and damage must be paid on receipt. Repairs needed to restore the premises to their previous state will be arranged and carried out by the Organizer at the sole expense of the Exhibitor. The cost of restoration resulting from damage inherent in the installation of equipment ordered by the Exhibitor will be borne exclusively by the Exhibitor.

The Exhibitor undertakes to comply with the decree of July 25, 2022, setting out the safety rules and technical provisions applicable to temporary and demountable structures and will be solely responsible for the implementation of the provisions of this decree. The Exhibitor undertakes in particular, at its own expense, to have the points of attachment of the structures at height checked in accordance with the provisions of the decree The responsibility of the Organizer may not at any time be sought in the event of non-compliance by the Exhibitor with the terms of the decree.

ARTICLE 33 - ORGANIZER'S LIABILITY

33.1 As regards the general organization of the Event, the Organizer is submitted to an obligation of means. The Organizer implements, during the entire period necessary to the organization of the Event, its best efforts in order for the Event to bring entire satisfaction to all stakeholders. However, the Exhibitor expressly recognizes that any organization of an Event being submitted to a number of uncertainties (economic conditions, weather conditions ...), the Organizer is not able to bring any guarantee in relation with economic benefits for the Exhibitor, especially in terms of content and layout of the Event, number of exhibitors, number of visitors, and visibility.

33.2 As regards general installation services, the Organizer guarantees the compliance of the services it provides under the Contract. The Exhibitor will verify such compliance before any use thereof.

Claims relating to the performance of services by the Organizer must be made in writing to the Organizer before the end of the Event, in order to be assessed and taken into account. No claims will be entertained after that date.

33.3 Should the Organizer incur liability in the performance of the Contract, on any account and for any reason whatsoever, all forms of damage and loss taken together, in particular direct and indirect damage (including intangible damage), such liability will be strictly limited to the contractual price (or part thereof) of the part(s) of the Contract judicially recognized as not having been performed or as having been performed improperly, and such amounts shall not exceed the liability limit(s) in the Organizer's insurance contract, which the Organizer will notify to the Exhibitor on request.

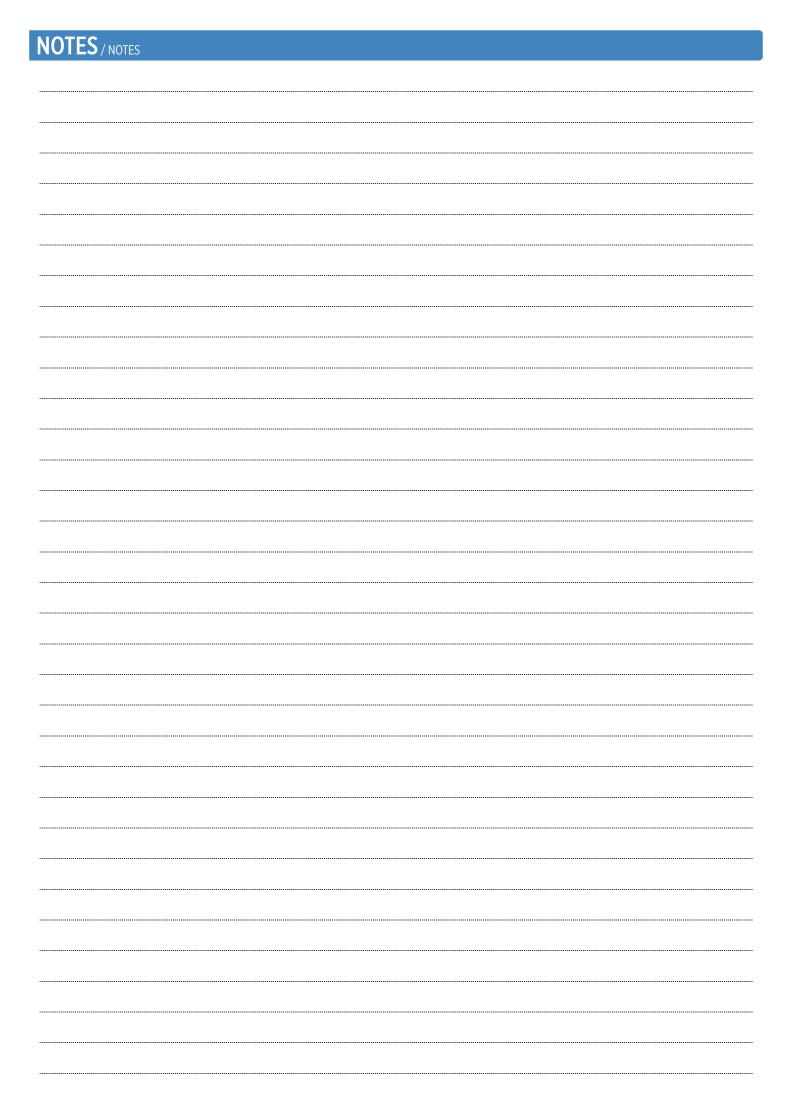
ARTICLE 34 - SALE - TRANSFER - The Exhibitor may sell or transfer some or all of its rights and obligations under the Contract to its subsidiaries or to any successor further to the restructuring, consolidation, demerger, sale or transfer of a substantial part of its business, share capital/voting rights or assets relating to the subject of the Contract, separately or jointly with its other activities as part of an overall re-structuring operation, subject to giving the Organizer prior notice in writing. The said sale or transfer will imply compliance with the Contract by the beneficiary.

The Organizer may transfer some or all of its rights and obligations under this Contract to any companies of the GL events Group that succeed it due to the restructuring, consolidation, demerger, sale or transfer of a substantial part of its business, capital/voting rights or assets relating to the subject of the Contract, alone or jointly with other activities as part of an overall re-structuring operation.

ARTICLE 35 - INVALIDITY - If one or several provisions of this Agreement are deemed invalid or declared as such in application of the law or a regulation, or further to the definitive decision of a Court having jurisdiction, all other provisions shall remain fully effective.

The Parties hereby agree that the provision declared null and void shall be replaced by a provision of similar content, taking into account the Parties' initial intention, in order to maintain the economical balance of this Agreement.

ARTICLE 36 - GOVERNING LAW - ASSIGNMENT OF JURISDICTION - This contract and any order for Services between the Exhibitor and the Organizer is governed by French law. Any dispute that may arise between the Exhibitor and the Organizer in connection with the completion and/or interpretation and/or performance and/or termination of this contract and/or of any contract entered into between the Exhibitor and the Organizer will be referred exclusively to the Commercial Court of Lyon, even in case of claims for third-party contributions or proceedings with multiple defendants, including any dispute relating to breach of contract or any commercial relationship pursuant to the provisions of article L.442 1 of the French Commercial Code.



Exemplaire à retourner / Copy to be sent

GL events Exhibitions Industrie

ZA Le Mayne - CS 80223 - 47440 Casseneuil - France Tél. +33 (0)5 53 36 78 78

Fax +33 (0)5 53 36 78 79

cfia@gl-events.com

SAS au capital de 79 486 000 Euros - SIRET : 879 104 248 00031 TVA FR 29 879 104 248 - RCS Agen-879 104 248 - NAF 8230Z

BESOIN D'AIDE... CONTACTEZ NOUS/NEED FOR HELP... CONTACT US TÉL. +33(0)5 53 36 78 78

_			
Res	ponsat	ole cor	nmercial

David GILLET: david.gillet@gl-events.com +33 (0)7 87 15 73 34

Équipe commerciale

 Mélanie PERRIN : melanie.perrin@gl-events.com
 +33 (0)6 75 96 07 17

 Lucie PRADIN : lucie.pradin@gl-events.com
 +33 (0)6 75 96 92 24

Contact internationaux

Marco TAMBURRO: marco.tamburro@gl-events.com +33 (0)6 47 16 95 72

Service Publicité

Martine FERNANDES: martine.fernandes@gl-events.com +33 (0)6 74 70 97 11

Service Facturation

factureclient.glexindustrie@gl-events.com +33(0)5 53 36 78 78

